



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Arrêté n° 2024-A20-UZ-19-04

relatif à la réglementation de la circulation sur A20 et A89
Communes de Perpezac-le-Noir, Sadroc et Saint Pardoux l'Ortigier

Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle sur les jours hors chantier en date du 02 février 2024 ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, Préfet de la Corrèze;

VU l'avis favorable du BIESR en date du 22/07/2024;

VU l'avis favorable des services techniques du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 17 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable de VINCI Autoroute en date du 18 juillet 2024 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par la DIR Centre Ouest en date du 22/07/2024;

Considérant que pendant les travaux de réhabilitation des enrobés de l'autoroute A20, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux ci-après sont programmés du **lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2024**.

Sur cette période, la circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, dans le sens Paris-Toulouse, entre les P.R. 248+550 et 256+480, et les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Dans le sens Paris vers Toulouse :

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR. 247+700 au PR. 248+550. Entre le PR 248+550 et le PR 256+480, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 247+300 et le PR 247+500,
 - 90 km/h entre le PR 247+500 et le PR 248+150,
 - 70 km/h entre le PR 248+150 et le PR 248+450
 - 50 km/h entre le PR 248+450 et le PR 248+700 au droit du point de basculement,
 - 80 km/h entre le PR 248+700 et le PR 256+380,
 - 50 km/h entre le PR 256+380 et le PR 256+580 au droit du point de dé basculement.
- Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 247+300 et le PR 256+580.

Dans le sens Toulouse vers Paris:

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR. 257+930 au PR 248+450.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 258+330 et le PR 258+130,
- 90 km/h entre le PR 258+130 et le PR 256+480,
- 80 km/h entre le PR 256+480 et le PR 253+300,
- 70 km/h entre les PR 253+300 et le PR 253+000,
- 80 km/h entre le PR 253+000 et le PR 252+200,
- 70 km/h entre le PR 252+200 et le PR 251+900,
- 80 km/h entre le PR 251+900 et le PR 248+450,

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 258+330 et le PR 248+450.

ARTICLE 2 :

Le basculement nécessite des coupures de bretelles gérées par la DIR CO et par VINCI Autoroute, gestionnaire de l'A89.

- Bretelle de sortie de l'échangeur n°46 (Perpezac le Noir) dans le sens Paris vers Toulouse :

Les usagers en provenance de Paris et désirant sortir à l'échangeur n°46 « Perpezac le Noir », sont dirigés sur la chaussée opposée, puis quittent l'A20 à l'échangeur n°47 « Escudier » pour reprendre l'A20 en direction de Limoges jusqu'à l'échangeur n°46 « Perpezac le Noir » .

- Bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 (Perpezac le Noir) dans le sens Paris vers Toulouse :

Les usagers en provenance de la RD 7 et désirant se rendre sur l'A20 vers Toulouse ou l'A89 Clermont Ferrand suivent la déviation via la RD 920 pour rejoindre l'échangeur n°47 « Escudier » et reprendre l'A20 en direction de Toulouse ou l'A89 vers Clermont Ferrand.

- Bretelle d'accès A20 en provenance de l'A89 dans le sens Clermont Ferrand vers Toulouse :

Les usagers en provenance de l'A89 Clermont-Ferrand et désirant se rendre sur l'A20 en direction de Toulouse restent sur l'autoroute A20 dans le sens Toulouse vers Paris jusqu'à l'échangeur n°46 « Perpezac le noir » puis empruntent la déviation via RD 7 et RD 920 pour rejoindre l'échangeur n°47 « Escudier » et reprendre l'A20 en direction de Toulouse.

- Bretelle d'accès A89 en provenance de l'A20 dans le sens Paris vers Toulouse :

Les usagers en provenance de l'A20 et désirant se rendre sur l'A89 vers Clermont-Ferrand sont basculés puis font demi-tour à l'échangeur n° 47 « Escudier » pour reprendre l'A 20 dans le sens Toulouse vers Paris jusqu'à l'A89.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus aux articles précédents sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI d'Uzerche), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 :

Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories sont interdits entre les échangeurs n° 45 à n° 47 durant toute la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest et le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules. Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. Les Maires de Perpezac le Noir, Sadroc, Saint Pardoux et l'Ortigier.
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- S.D.I.S. de la Corrèze,
- CIGT de la DIR CO,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U. de la Corrèze,
- BMO d'Uzerche
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux ,
- VINCI Autoroute

A Tulle, le 27 AOÛT 2024

LE PRÉFET


Stéphanie DESPLANQUES